

A LA CROISEE DES CHEMINS
Société à responsabilité limitée
au capital de 80 000 euros
Siège social : 12 Rue de Lucelle
68480 FERRETTE
829 364 264 RCS MULHOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 22 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-deux octobre,
A 10 heures,

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Madame Muriel ROEMER,
demeurant 1 Rue de Durrenrain 68640 RIESPACH,

Propriétaire de la totalité des 800 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la Société A LA CROISEE DES CHEMINS,

Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 25 juin 2025 elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -52 763 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -527 868 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 80 000 euros.
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuvés le 25 juin 2025 lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux

dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Muriel ROEMER



Titre	A LA CROISEE DES CHEMINS - PV DAU du 22.10.2025
Nom du fichier	A_LA_CROISEE_DES_...du_22.10.2025.pdf
Identifiant du document	126364a89d581855ba29027789367169c718f12b
Format de date de la piste d'audit	DD / MM / YYYY
État	● Signé

Historique du document



22 / 10 / 2025
08:50:48 UTC

Envoyé pour signature à roemer (roemer.alcdc@gmail.com)
depuis cfca.hellosign2@gmail.com
IP: 146.0.92.192



24 / 10 / 2025
11:34:01 UTC

Consulté par roemer (roemer.alcdc@gmail.com)
IP: 185.148.247.74



24 / 10 / 2025
11:34:48 UTC

Signé par roemer (roemer.alcdc@gmail.com)
IP: 185.148.247.74



24 / 10 / 2025
11:34:48 UTC

Le document a été terminé.